



DEPARTEMENT DU TARN
EXTRAIT
DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Commune de Lautrec

Arrêté N°21/2026

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE

REGLEMENTATION CIRCULATION STATIONNEMENT
DÉMÉNAGEMENT – MONSIEUR BIAU
15 PLACE CENTRALE EN AGGLOMERATION

Le maire de la Commune de **Lautrec (Tarn)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code pénal, et notamment l'article L610-5 ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée,

Vu la demande formulée par **Monsieur BIAU Patrick**, en date du **26 janvier 2026** concernant son déménagement au **numéro 15 Place Centrale en agglomération de Lautrec** ;

Considérant la nécessité de stationner un camion de déménagement de 20 m³ et un fourgon à proximité de l'adresse susmentionnée afin de permettre le chargement ;

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement Place Centrale afin de permettre le déménagement de **Monsieur BIAU Patrick** domiciliée au **15 Place Centrale en agglomération de Lautrec** dans des conditions de sécurité optimales, tant pour la société de déménagement que pour les usagers de la voie publique ;

ARRETONS :

Article 1 :

Le stationnement **est interdit** selon les dispositions suivantes :

- **Place Centrale à proximité du numéro 15** (2 emplacements zone bleue),
- **Du vendredi 20 février à 08h00 au samedi 21 février 2026 à 08h00.**

Afin de permettre le stationnement des véhicules de déménagement.

Article 2 :

Le pétitionnaire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public (signalisation routière adéquate).

La signalisation conforme au Code de la Route est mise en place par les soins et sous la responsabilité du pétitionnaire **dans un délai égal au délai de stationnement abusif, soit 7 jours avant l'intervention prévue.**

Panneaux avec affichage du présent arrêté.

Article 3 :

Sur simple demande des services de secours ou de police, le pétitionnaire doit déplacer ses véhicules mis en place et qui seraient gênants à la circulation pour laisser le passage immédiat.

Article 4 :

La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée. La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment.

Article 5 :

La pétitionnaire doit garantir durant le déménagement un accès permanent aux propriétés de la voie communale mentionnée dans sa demande ainsi que l'accès aux usagers de la route durant la tenue du marché de plein vent de 06h00 à 12h00.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur au moment de leur constatation.

Article 7 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une **publication électronique** conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

En vertu de l'article 83-1025 du 28 Novembre 1983 relatif aux relations entre l'administration et les usagers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois après publication.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Lautrec, Madame le Garde Champêtre-Chef de la commune, Monsieur BIAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lautrec, le 28 janvier 2026

**Le Maire,
Thierry BARDOU**



Ampliation adressée :

DIFFUSION	P.I.
Le Maire- DGS	1
Gendarmerie	1
Mr BIAU	1
Police Rurale - ARCHIVES	1
Mis en ligne le :	03/01/2026